

N° 02-0026

M. et Mme X François

M. IBO
Rapporteur

Mme GRAS
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 20 juin 2002
Lecture du 4 juillet 2002

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 15 janvier 2002, sous le n° 02-0026, la requête présentée par M. François X et Mme Jacqueline X, demeurant à .../... ; M. et Mme X demandent que le tribunal annule l'arrêté du maire de Nouméa n° 2001/1338 en date du 15 octobre 2001 portant modification du permis de construire n° 1999 0343 du 9 juillet 1999 délivré à M. Y Christian ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, l'acte par lequel en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que le jugement paraissait susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 20 juin 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
M. IBO, premier conseiller,
Mme LE TAILLANTER, magistrat de l'ordre judiciaire désigné en application des articles L. 224-1 et R. 224-1 du code de justice administrative ;

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de M. IBO,

les conclusions de Mme GRAS, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur les conclusions en annulation du permis modificatif :

Considérant que le maire de Nouméa a délivré, le 8 juillet 1999 à M. Christian Y le permis de construire un bâtiment à usage de logements (F3 et F6) en duplex sur le lot 17 du lotissement des Gaïacs à la Vallée des Colons ; que par un arrêté n° 2001-1338 en date du 15 octobre 2001 le maire de Nouméa a délivré à l'intéressé un permis de construire modificatif ayant pour seul objet la suppression du balcon au premier étage et d'une chambre du logement haut (F5 au lieu de F6), la redistribution intérieure des deux logements et enfin de renforcer des exigences au niveau de l'aspect des murs de soutènement et de la couleur de la toiture ; que les époux X par la présente requête demandent l'annulation du permis modificatif ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que le permis de construire initial délivré le 8 juillet 1999 à M. Christian Y qui a fait l'objet d'un affichage en mairie à compter du 19 juillet 1999, d'une part, et, d'autre part, d'un affichage sur le terrain au plus tard en janvier 2001, selon les propres écritures des requérants est devenu définitif au plus tard le 1^{er} mai 2001 soit à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dernier affichage ; que les droits que M. Christian Y tient de ce permis initial devenu définitif, font obstacle à ce que les époux X puissent se prévaloir de la méconnaissance de dispositions du plan d'urbanisme directeur de Nouméa auxquelles le permis de construire modificatif ne porte aucune atteinte supplémentaire, rendant au contraire la construction plus conforme à certaines des dispositions en cause ; qu'il suit de là que les conclusions des époux X dirigées contre l'arrêté du 15 octobre 2001 portant permis modificatif ne peuvent qu'être écartées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu de faire de droit aux conclusions de M. Christian Y tendant à la condamnation des requérants à lui verser la somme de 100.000 francs CFP au titre des frais exposés non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête des époux X et les conclusions de M. Christian Y tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à son profit sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à M. et Mme X François,
- à M. Christian Y

- à la commune de Nouméa.

Urbanisme